

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



■ ■ Notice de présentation de l'enquête publique

Article R123-8 du Code de l'Environnement

TABLE DES MATIÈRES

1.Coordonnées du maître d'ouvrage	3
2.Objet de l'enquête publique	3
3.Textes régissant l'enquête publique	4
4.Concertation	4
5.Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure	Erreur ! Signet non défini.
6. Résumé non technique de la procédure	6

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
La Lombardière – BP8
07430 DAVEZIEUX

- Téléphone : 04 75 67 55 57
- Personne référente : Antoine BERTOZZI, chargé de missions planification
- Mail : antoine.bertozzi@annonayrhoneagglo.fr

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux ; procédure prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021.

En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses :

- Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.
- Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

4. CONCERTATION

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies dans la délibération de prescription de la procédure en date du 27 septembre 2021.

Ces dernières étaient les suivantes :

- Organisation de permanences en mairie ou au siège d'Annonay Rhône Agglo
- Faculté pour le public de présenter ses observations par courrier transmis à M. Le Maire de Davézieux ou à M. le Président d'Annonay Rhône Agglo.

Deux permanences ont été organisées les 15 février et 1^{er} mars 2022. Ces dernières ont rassemblées 6 personnes.

Afin de répondre aux questions des administrés étaient présents : Monsieur le Maire de la commune de Davézieux (M. Dufaud) ; le porteur de projet (M. Lapize) et le service urbanisme d'Annonay Rhône Agglo (M. Bertozzi).

Plusieurs questions ont été posées sur :

- Les détails du projet (superficie, nature du projet, date de démarrage du chantier, mouvements de terrain envisagés)
- Les accès prévus pour les entrées et sorties du futur site de projet
- Les aménagements envisagés pour la rue de la Justice.

Un bilan de la concertation a été réalisé et délibéré en Conseil Communautaire en date du 22 mars 2022 (ce dernier est annexé dans les pièces du dossier soumis à enquête publique).

5. FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

Annonay Rhône Agglomération est compétente en matière d'urbanisme (arrêté préfectoral de septembre 2015 portant transfert de la compétence planification territoriale et PLUi à la Communauté d'Agglomération). Elle est donc responsable de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux.

La procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré en conseil communautaire par délibération du 22 mars 2022.

Le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint le 25 mai 2022, tel que prévu à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme (le procès-verbal de l'examen conjoint fait partie des pièces du dossier soumis à enquête publique).

▪ Article L153-55 du Code de l'Urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne

concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- Article L153-57 du Code de l'Urbanisme

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- Article L153-58 du Code de l'Urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- Article L153-59 du Code de l'Urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

6. CARACTERISTIQUES DU PROJET / RESUME NON TECHNIQUE

▪ Rappel du contexte et présentation du projet

La présente procédure concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Davézieux, approuvé le 16 juillet 2012.

Elle vise à permettre une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre l'implantation d'une entreprise artisanale (établissement LAPIZA DE SALLEE) sur les parcelles AW n°60,43,18, 53 et 21, situées entre la RD82 et la rue de la Justice ; au Nord-Est du territoire communal.

Il s'agit de permettre à cette entreprise, actuellement située sur la commune d'Annonay – zone industrielle Marenton – de se délocaliser sur la commune de Davézieux afin de construire un nouveau bâtiment permettant de répondre aux évolutions salariales de l'entreprise, et d'assurer une sécurisation du fonctionnement de l'entreprise.

D'une emprise de 2,8 ha, le secteur de projet est actuellement composé de prairies et d'un boisement. Situé entre la RD82 et la rue de la justice ; le site est marqué à l'Ouest et au Sud par la présence d'un tissu pavillonnaire ; à l'Est par la présence d'un tissu économique/commercial. À noter, au Nord- Est, la présence d'une aire de covoiturage.

Le projet consiste à permettre la création d'un bâtiment artisanal d'une emprise au sol de 4 910 m² et de 4 993 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 680 m² de bureaux répartis sur deux étages – espace accueillant également un espace de restauration pour les salariés et une cafétéria.
- 4 230 m² à vocation d'ateliers de stockage et de parking (environ 100 places)

Actuellement desservi en deux points : la route départementale n°821 au Nord et la rue la justice au Sud ; la future desserte sera assurée depuis les accès existants et notamment depuis l'aire de covoiturage. Une distinction des flux entrants et sortants est prévue. Une entrée sera effectuée de l'entrée Est de l'aire de covoiturage (RD n°821) et une entrée/sortie depuis la RD n°519. Les pistes cyclables existantes seront maintenues et étoffées. Il est notamment prévu une connexion modes doux entre la rue de la justice et l'aire de covoiturage.

Afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère du futur projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place. Cette dernière définit des prescriptions en matière de :

- Végétalisation : création d'une zone tampon/masque visuel sur la limite Est du projet ; plantation d'arbres de hautes tiges le long de la RD n°821 ; végétalisation de la zone de stationnement ; toiture végétalisée sur la partie bureaux.
- D'aspect extérieur du bâtiment : utilisation de matériaux et coloris en lien avec la trame bâtie alentour (tons de gris ; vert et sable) ; qualité de la façade donnant sur la RD821 afin d'assurer un effet vitrine en entrée de ville ...

Des prescriptions visant à prendre en compte l'Environnement sont également définies : optimisation de la gestion des eaux pluviales ; gain thermique dans la conception du bâtiment ; panneaux solaires ...

▪ **Intérêt général du projet**

Ce projet répond à un intérêt général. Il vise à :

- ✓ **Maintenir une entreprise historique sur le territoire et permettre la création de nouveaux emplois**

Le site actuel de l'entreprise LAPIZE sur la zone industrielle de Marenton (Annonay) ne permet pas d'évolutions du bâtiment. Aussi, la délocalisation de l'entreprise sur la commune de Davézieux doit permettre à l'entreprise de disposer de locaux plus grands et ainsi permettre un développement de l'activité et la création d'une vingtaine d'emplois d'ici 3 ans.

- ✓ **Permettre à une entreprise de disposer de nouveaux locaux plus fonctionnels et sécuriser les conditions de travail des salariés**

Les nouveaux locaux doivent également permettre de sécuriser les entrées/sorties sur site et notamment les différents flux véhicules.

- ✓ **Permettre une restructuration économique du site de Marenton**

Au-delà de permettre à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE de se développer via la création de nouveaux locaux sur un nouveau site ; le projet permet également de répondre plus globalement à une restructuration économique du site de Marenton.

En effet, la délocalisation de l'entreprise LAPIZE ne va pas engendrer la création d'une friche industrielle. La libération des locaux va permettre à l'entreprise ROUSSELET, déjà implantée sur place, de se développer également. Cette entreprise souhaite développer son métier d'origine autour des centrifugeuses. L'extension de l'entreprise doit permettre la création de 10 à 20 emplois immédiatement.

- ✓ **Développer le réseau modes doux communal via l'aménagement du nouveau site à vocation économique**

Au-delà d'une réponse au développement économique du territoire, l'accueil de l'entreprise LAPIZE sur le site de Davézieux va permettre d'étoffer le réseau modes doux communal.

En effet, dans le cadre des aménagements du site et notamment des principes d'accès, il a été convenu que la piste cyclable actuellement aménagée, en partie, sur la rue de la Justice soit prolongée jusqu'à l'aire de covoiturage. La nouvelle piste sera aménagée, côté Sud de la voie de la justice, sur des terrains communaux.

▪ **Mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux**

Le secteur de projet ne permet pas, au regard du document d'urbanisme actuellement en vigueur, la réalisation du projet envisagé.

En effet, le site est classé en partie en zone constructible (Ub) et en partie en zone non constructible (agricole – A).

Afin de permettre la réalisation du projet, les évolutions suivantes sont envisagées :

Règlement graphique (zonage) :

- Classement de l'intégralité du secteur en zone constructible Ub
- Suppression du périmètre d'attente de projet ; obsolète depuis 2017
- Suppression partielle de l'emplacement réservé (ER n°2) dont les travaux ont été réalisés. Ce dernier visait à permettre l'aménagement de l'échangeur de la RD820 et avait pour bénéficiaire le Département. Il est proposé de supprimer l'ER sur la partie correspondant à l'aire de covoiturage, parcelles acquises par le Département ainsi que sur les parcelles acquises par la commune de Davézieux (parcelles revendues par le Département).
- Ajout d'une nouvelle prescription matérialisant le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Règlement écrit :

- Adaptation du règlement de la zone Ub et notamment des règles d'implantation vis-à-vis de la RD n°82 classée à grande circulation.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Ajout d'une nouvelle OAP afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère du projet.

▪ Résumé non technique de l'évaluation environnementale

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les éléments ci-dessous constituent le résumé non technique de cette dernière.

❖ État initial et incidences

Le milieu physique

Le site du projet se situe à environ 430 mètres d'altitude et s'installe sur une couche géologique dominante : anatexites sombres à cordiérite et/ou sillimanite. La nature de sol ne présente aucune contrainte notable dans la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, la topographie du sol qui présente une légère pente, entrainera des mouvements de sols susceptibles de modifier cet état initial. Le but étant de remettre à niveau la parcelle pour rattraper le même niveau topographique que le lotissement situé à l'Est.

Au-delà de ces travaux, aucun impact sur l'état physique initial du site de projet n'est envisagé.

► **Incidence neutre sur les milieux physiques**

Les ressources en eau

En termes d'eau superficielle, le Ruisseau des Bois se situe au Nord de la parcelle. Le cours d'eau fait partie des cours d'eau concernés par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et sa présence n'implique pas de conditions particulières.

Concernant les eaux souterraines, la parcelle du projet est située sur la masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux ». Les sources potentielles de pollution de cette masse d'eau sont principalement liées à l'activité agricole.

Le site du projet est desservi en eau potable depuis la rue de la Justice. La proximité des réseaux existants d'eau potable et d'eaux usées existant ne nécessitent donc pas de lourds travaux de raccordements.

Concernant la gestion des eaux pluviales collectées, elles seront traitées et redirigées vers un bassin d'infiltration puis un bassin de rétention sous voirie.

La gestion des eaux usées est de compétence communautaire. Elle est assurée par une station d'épuration d'une capacité de 65 000 EH. Elle est suffisamment dimensionnée pour répondre au développement économique et démographique de l'intercommunalité et donc au projet envisagé.

► **Incidence neutre sur la ressource en eau**

Les milieux naturels

Le site de projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, arrêté préfectoral de protection de biotope, etc.). Le site de projet est aussi exempté de zone humide, d'espace boisé classé (EBC) ou de composants de la Trame Verte et Bleue.

Une visite de site a été réalisée en le 19 janvier 2022 afin d'évaluer les enjeux floristiques et faunistiques de la zone. Cette dernière a été complétée par un second passage au printemps (avril 2022).

Aucune espèce de flore protégée ou remarquable n'a été observée. Concernant les espèces faunistiques, 4 espèces d'oiseaux ont été directement observées. En parallèle, 5 espèces de reptiles ou de mammifères ont été classées comme étant potentiellement présent sur le site sans pour autant être observés. À l'issue de la visite du site, une carte d'enjeux a été établie. Il ressort que la majorité du site présente des enjeux très faible. Les enjeux modérés concernent les boisements situés aux extrémités du site.

Dans le cadre de la réalisation des accès de la future zone, le boisement situé à l'Ouest du site va être détruit. Si ce boisement a été classé avec un enjeu modéré notamment pour servir de réceptacle d'habitat potentiel à certaines espèces (reptiles, mammifères, oiseaux, etc.), il ne présente aucune espèce protégée.

Dans le cadre du projet, il est prévu une compensation de cette destruction par la création d'une zone tampon en limite Est du site. Il s'agit de créer un écran végétal et visuel entre la future entreprise et le lotissement pavillonnaire.

Le reste du site de projet ne représente pas d'intérêt fort pour la faune et la flore locale. Les autres zones classées avec enjeu modéré (au Nord notamment) seront conservées dans le cadre du projet.

► **Incidence faible sur les milieux naturels et la biodiversité**

Le patrimoine et le paysage

Dans le cadre de la réalisation du projet, les principales modifications du paysage projetées sont celle du déblaiement de la parcelle pour une mise à niveau avec le lotissement voisin et celle de l'abattage du boisement situé à l'Ouest.

Afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère du projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été définie. Ces dernières fixent notamment des préconisations en matière de traitement paysager :

- Des plantations sont exigées en limite Est du site : création d'un écran végétal
- Des arbres de haute tige sont demandés le long de la RD821 : traitement qualitatif des abords du site/ de l'entrée de ville

Au-delà des incidences sur le paysage existant, le projet vise la construction d'un bâtiment d'activités. La qualité architecturale de ce nouveau bâtiment sera soulignée par l'utilisation de matériaux et de coloris en lien avec la trame bâtie actuelle de la zone. Les couleurs utilisées pour la construction des bâtiments seront dans les tons gris, sable et vert.

Les matériaux prévus sont les suivants :

- Barrage vertical métallique ondule de teinte gris clair pour la partie basse de l'atelier et la partie centrale des bureaux
- Bardage vertical en polycarbonate translucide aspect gris bleu pour la partie haute de l'atelier
- Toiture végétalisée autour des panneaux solaires sur l'atelier. Les faîtages seront dans la longueur du bâtiment parallèle à la route
- Panneaux solaires intégrées et non saillants à la toiture végétalisée
- Enduite de teinte ocre clair pour la partie Sud des bureaux, sable clair finition taloché fin et gratté fin pour délimiter des lignes horizontales
- Béton banché brut lasuré pour la partie Nord des bureaux.

► **Incidence faible sur le patrimoine et sur le paysage**

Les espaces agricoles

Le site de projet est en partie concerné par la présence d'îlot PAC (RPG 2020) : prairie permanente. À noter que si une seule partie du tènement est déclarée comme îlot PAC, l'intégralité du tènement (à l'exception de la partie boisements) présente une vocation agricole de type prairie.

La réalisation du projet entrainera la réduction d'environ 2,5 ha de terrains agricoles dont 1,9 ha déclarés à la PAC. Cette incidence est toutefois à nuancer :

- Sur les 1,9 ha déclarés à la PAC, 1,2 ha étaient déjà identifiés comme constructibles dans le PLU actuellement en vigueur. La pérennité de la vocation agricole de ce tènement était donc déjà questionnée dans le document d'urbanisme.
- Aucun siège d'exploitation ou bâtiment agricole n'est situé à proximité
- Aucune appellation, indication ou label n'est présent sur la parcelle.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il s'agit d'un secteur enclavé par les axes routiers et bordés par l'urbanisation (secteurs résidentiels sur les parties Sud et Est et vocation économique sur la partie Ouest).

Enfin, suite au passage écologue il ressort que la parcelle ne présente pas d'enjeu particulier dans le transit de la faune sauvage.

► **Incidence faible sur les espaces agricoles**

Le réseau viaire et les mobilités

Le site de projet est desservi au Nord par la RD821 et au Sud par la rue de la Justice.

La relocalisation de l'entreprise va engendrer différents flux de véhicules et de personnels dont les typologies sont les suivantes :

- Véhicules de livraison (VL-PL)
- Véhicules du personnel (VL/cycles motorisés ou non)
- Véhicules des visiteurs (peu fréquents – VL/cycles motorisés on non) Il est estimé environ 40 à 60 véhicules légers par jour et 2 à 5 poids-lourds.

Afin de gérer ces flux et veiller à la sécurité des déplacements, il a été convenu, en accord avec le département que les entrées/sorties sur le site de projet s'effectueraient depuis les accès existants et notamment l'aire de covoiturage situé au Nord-Ouest du projet.

L'entrée depuis la RD821 deviendra l'entrée unique sur l'aire de covoiturage et le site d'activités. La sortie s'effectuera également depuis l'aire de covoiturage via la RD519.

Par ailleurs, une sortie secondaire sera réalisée sur la rue de la Justice. Cette dernière concernera uniquement les véhicules légers.

Bien que le trafic routier va augmenter au vue de l'installation des bureaux de l'entreprise, des mesures ont été mises en place pour gérer le trafic, notamment par l'utilisation d'entrées et de sorties déjà existantes sur l'aire de covoiturage. Les flux entrants et sortants seront dissociés et les véhicules de types poids lourds auront leur accès propres pour éviter qu'ils circulent sur la rue de la Justice.

En parallèle, le site du projet prévoit la réalisation d'une piste cyclable pour assurer les continuités avec les pistes déjà existantes rue de la Justice et le long de l'aire de covoiturage. Cette initiative viendra soutenir l'intermodalité du site et créera une piste cyclable continue.

► **Incidence faible sur le réseau viaire et les mobilités**

► **Incidence positive sur les modes doux**

Le contexte économique

Le projet de relocalisation a pour objectif de répondre aux besoins d'extension de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Cette extension permettra, à l'horizon 2025, la réalisation d'une trentaine d'embauche. De la même manière, les anciens locaux de l'entreprise permettront à la société ROUSSELET (entreprise actuellement présente sur le site de Marenton au côté des établissements LAPIZE) de se développer elle aussi. L'extension de ROUSSELET permettra une dizaine d'embauches.

► **Incidence positive sur l'économie et l'emploi**

Les risques et nuisances

La commune de Davézieux est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques :

- Risque d'inondation,
- Risque de rupture de barrage,
- Risque sismique (niveau de sismicité : 3),
- Risque lié à la présence d'une centrale nucléaire à moins de 20 km ;
- Risque de transports de matières dangereuses.

Le site de projet est concerné par la présence :

- Du risque sismique ; risque applicable à l'ensemble du territoire communal
- Du risque nucléaire (également applicable au territoire communal)

Le site est également concerné par des nuisances sonores liées à la présence de la RD82, axe de transport terrestre de catégorie 3.

Le projet envisagé n'est toutefois pas situé dans les secteurs de bruits Lden. Par ailleurs, il convient de souligner que la RD82 fait l'objet d'aménagements spécifiques au niveau du site de projet : présence de murs anti-bruit.

► **Incidence faible voire nulle sur les risques**

❖ **Incidences au regard des sites Natura 2000**

La zone d'étude n'est pas située à proximité immédiate de site Natura 2000 : 4 ZSC et 1 ZPS sont situées dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude :

- La ZPS (zone de protection spéciale) « île de la Platière » (FR8212012)
- Les ZCS (zone de conservation spéciale) :
 - « milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la platière » (FR8201749)
 - « affluents rive droite du Rhône » (FR8201663)
 - « suc de clava » (FR8201671)
 - « vallons et combes du Pilat Rhodanien » (FR8202008)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, aucun corridor écologique ne relie le site projet à ces trois zones. Les espèces listées aux FSD (formulaire standard des données) de ces zones sont des chiroptères, des mammifères semi-aquatiques, des poissons, des invertébrés et des oiseaux.

Le projet n'aura aucune incidence sur les populations de mammifères semi-aquatiques, d'invertébrés ou de poissons présentes sur les sites Natura 2000.

Le site peut servir, dans une moindre mesure, de zone refuge pour les oiseaux et les chiroptères. Néanmoins, le projet n'entraînera pas la destruction de zone à enjeu fort :

- Les arbres favorables aux chiroptères sont préservés et ne seront pas impactés.
- Le boisement à l'Est présente peu d'enjeu pour l'avifaune, et de nouveaux arbres seront plantés.